

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

S.A AFFINERIE D'ANJOU
à LINIERES BOUTON

prescriptions complémentaires

DIDD – 2012 n° 370

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 97-n°272 du 18 mars 1997 autorisant la Société AFFINERIE D'ANJOU à exploiter à LINIERES BOUTON, une installation de fonderie d'aluminium et l'arrêté complémentaire D3-2008 n°162 en date du 13 mars 2008 ;

VU la demande en date du 14 mars 2012, complétée en dernier lieu le 10 juillet 2012 par la Société AFFINERIE D'ANJOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension avec création d'un bâtiment pour la mise en place d'un second four de fusion (maintien et sole sèche) qu'elle exploite au lieu-dit « Le Piqueron » sur la commune de LINIERES BOUTON ;

VU les plans et notices annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 août 2012 ;

CONSIDERANT que, sur la base des éléments fournis dans la demande, ce projet n'entraîne pas d'impacts ou de modifications significatifs des effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société AFFINERIE D'ANJOU dont le siège social est situé à LINERES-BOUÏON (49490) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à modifier et étendre, sur le territoire de la commune de LINERES-BOUÏON au lieu-dit « Le Piqueron », l'établissement autorisé par arrêté préfectoral D3 – 97-n°272 du 18 mars 1997 et par arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n°162 en date du 13 mars 2008 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le récapitulatif de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n°162 en date du 13 mars 2008 est remplacé par :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Total : 1200t/mois	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Total = 2300m ²	A
2546	Traitement de minerais	1 four à sole avec bassin : 5050 kW maxi 1 four rotatif : 2000 KW Extension : 1 four à sole avec bassin : 3500 KW Total : 10550 kW	A
2552-1	Fonderies	Total : 100t/j	A
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 Presse (15KW) équipée d'une cisaille (29KW) 2 presses à copeaux de 20KW chacune Total : 84KW	DC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Cuve de propane : 70m ³ soit 36 tonnes	DC

1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Cuve d'oxygène : 45t	D
2910-A	3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion Si la puissance thermique maximale de l'installation est :	3 chaudières gaz : 23, 23 et 40KW Total : 86KW	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	Fioul domestique Réservoir de 4000 litres Ceq = 0,66m3	NC

- A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 3 - Émissions aériennes canalisées - Conditions de mesure

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n°162 en date du 13 mars 2008 est complété par :

La mesure annuelle, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, des polluants visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n°162 en date du 13 mars 2008 est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'usine et, dans la mesure possible, lorsque l'ensemble des fours est en fonctionnement.

Article 4 - Prévention des risques

Les dispositions des articles 8 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du D3 - 97-n° 272 du 18 mars 1997 sont complétées par :

Article 4.1 Protection contre la foudre

Article 4.1.1 Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 4.1.2 Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 4.1.3 Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer de l'ARE, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications,

Article 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral D3 – 97-n° 272 du 18 mars 1997 est modifié comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un appareil d'incendie (potaux d'incendie) d'un débit de 60m³/h. Cet appareil d'incendie est distant avec l'établissement de 100 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours;
- des extincteurs appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur en nombre suffisant et judicieusement répartis dans des locaux présentant des risques spécifiques à proximité de dégagements bien visibles et facilement accessibles;
- une réserve permanente de 50 tonnes de sel.

Article 4.3 Désenfumage

Pour le nouveau bâtiment (relatif à l'extension), les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux mesurée au sol.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment.

Article 4.4 Confinement des eaux d'extinction incendie.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place ce confinement sur son site permettant de récupérer une capacité minimum de 120m³.

Une vanne permettant de confiner tout rejet en cas de sinistre vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement est mise en place. Sa fermeture peut-être actionnée manuellement et également à distance.

Article 5 -

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de LINIERES BOUTON pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LINIERES BOUTON.

Article 8 -

Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société AFFINERIE D'ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 -

Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de LINIERES BOUTON.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE, le maire de LINIERES BOUTON, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **20 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILLI

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.